

Loi uniforme sur le commerce électronique

Commentaire au sujet de l'art. 2 (Application), 2011

Que l'alinéa 2(3)d) de la Loi uniforme sur le commerce électronique soit abrogé.

Commentaire : La Loi s'appliquera à toutes les règles de droit qui relèvent de l'autorité du législateur. la compétence, que ce soit en vertu d'une loi, d'un règlement, d'un décret du conseil ou de la common law. Cette section énonce une courte liste d'exceptions, comme les testaments et certaines procurations. Le principe d'exclusion n'est pas que ces documents ne doivent pas être créés électroniquement. Ils semblent plutôt exiger des règles plus détaillées, ou plus de garanties pour leurs utilisateurs, que les règles qui peuvent être établies par une Loi à vocation générale comme celle-ci.

Jusqu'en 2011, cette section excluait également les "documents qui créent ou transfèrent des intérêts fonciers et qui nécessitent un enregistrement pour être opposable aux tiers." Cette disposition a été retirée pour plusieurs raisons : la loi était devenue plus tolérante à l'égard de l'électronique et leur a donné de plus en plus l'effet d'un écrit, même en l'absence d'une disposition législative; la documentation immobilière autre que le transfert réel pourrait être électronique ; la moitié des provinces n'avaient pas d'exception dans leur législation sur le commerce électronique ; les transferts immobiliers bénéficieraient des autres dispositions facilitantes de la Loi uniforme ; et la plupart des personnes qui ont transféré des biens immobiliers l'ont fait avec l'aide d'agents immobiliers autorisés qui pouvaient donner des conseils sur les questions de forme et d'enregistrement. Tout document officiel ou écrit imposé par le régime d'enregistrement applicable continue de s'appliquer, sans égard aux exigences de Loi uniforme. (Voir le paragraphe (5) ci-dessous.) Plus de détails sur cet amendement peuvent être obtenus dans les documents de la Section civile pour l'assemblée annuelle 2011.